



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 69541

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Si ce syndicat transfère cette unique compétence à un syndicat mixte, elle souhaiterait savoir si le syndicat intercommunal ne doit pas être considéré comme dissous faute de compétences à exercer.

## Texte de la réponse

Le Conseil d'État a reconnu dans sa décision du 18 mars 2005 (syndicat départemental d'électrification d'Ille-et-Vilaine, req. n° 25418) qu'un syndicat intercommunal à vocation unique pouvait transférer la totalité de sa compétence à un syndicat mixte. Un tel transfert a pour effet de conserver une structure de coopération locale qui n'a plus de consistance et qui s'interpose entre les communes et les établissements publics ayant un objet plus large. Néanmoins la législation actuelle ne prévoit pas parmi les cas donnant lieu à dissolution de plein droit (article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales) celui d'un syndicat intercommunal ainsi privé de sa compétence. Dans le cas où les membres du syndicat ne demanderaient pas sa dissolution, l'article L. 5212-34 permet seulement au préfet de dissoudre un syndicat intercommunal qui n'a exercé aucune activité pendant au moins deux ans, ce qui implique qu'un syndicat ayant transféré toutes ses compétences peut subsister pendant une telle durée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69541

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 2005, page 6772

**Réponse publiée le :** 4 octobre 2005, page 9259